



*Loi de 2005 sur les collèges privés
d'enseignement professionnel*

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° 5

**Fonds d'assurance pour
l'achèvement de la formation
(FAAF)**

**Information à l'intention
des étudiantes et étudiants:
Fermeture des collèges privés
d'enseignement professionnel**

Le 9 février 2009

Table des matières

DÉFINITIONS..... 2

MON COLLÈGE PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL A FERMÉ. QUE PUIS-JE FAIRE? 3

 Suis-je admissible à un programme d'achèvement de la formation ou à un remboursement? 3

 Comment puis-je obtenir plus de renseignements au sujet des possibilités à la suite de la fermeture d'un collège? 4

PARTIE 1 – ACHÈVEMENT DE LA FORMATION 5

 Combien de temps devrais-je attendre pour connaître les possibilités de terminer ma formation? 5

 Comment dois-je procéder pour accepter un programme d'achèvement de la formation? 6

 Suis-je admissible à l'achèvement de la formation si je ne peux pas prouver que j'ai payé tous les droits liés au programme? 7

 Si le programme d'achèvement de la formation m'oblige à engager des frais supplémentaires pour le transport et la garde de personnes à charge, que se passe-t-il? 8

 Comment savoir si mes frais de transport et de garde de personnes à charge seront approuvés? 10

 Quand recevrai-je le remboursement des frais de transport et de garde de personnes à charge qui ont été approuvés? 10

 Dois-je signer un contrat avec le fournisseur du programme d'achèvement de la formation? 11

PARTIE DEUX – REMBOURSEMENTS 12

 Et s'il n'existe aucun programme d'achèvement de la formation? 12

 Que se passe-t-il si je ne souhaite pas suivre le programme d'achèvement de la formation qui est disponible? 13

 Que dois-je faire pour demander un remboursement? 14

 Présentation d'une demande de remboursement 14

 Et si je ne pouvais pas produire les documents d'appui? 15

 Quand vais-je recevoir mon remboursement? 16

 Si je bénéficie du RAFEO, quand dois-je commencer à rembourser mon prêt? 16

DÉFINITIONS

Dans le présent document :

- Remboursement : remboursement des droits dus aux étudiantes et étudiants dont le programme de formation professionnelle a été interrompu (le remboursement peut être intégral ou partiel).
- Achèvement de la formation : formation dispensée pour permettre aux étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle d'achever leur formation en cas de fermeture d'un collège privé d'enseignement professionnel (CPEP) enregistré.
- Fournisseur du programme d'achèvement de la formation : établissement, organisme ou personne qui dispense aux étudiants un programme d'achèvement de la formation dans le cadre d'une entente conclue avec le surintendant.
- Droits non acquis : droits prépayés pour un programme de formation professionnelle et non gagnés par le collège privé d'enseignement professionnel parce que le programme n'a pas été dispensé en totalité ou en partie.
- Programme de formation professionnelle : programme approuvé par le surintendant en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

MON COLLÈGE PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL A FERMÉ. QUE PUIS-JE FAIRE?

Si vous êtes admissible, vous avez le choix entre terminer votre programme de formation ou recevoir un remboursement. Quand un collège privé d'enseignement professionnel ferme soudain alors que des étudiantes et étudiants sont inscrits à un programme de formation professionnelle, le ministère de la Formation et des Collèges et Universités veille à ce que leur soit proposé soit un programme d'achèvement de la formation, soit le remboursement des droits de scolarité qu'ils ont payés. Le complément de formation et/ou les remboursements sont financés par le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF).

Suis-je admissible à un programme d'achèvement de la formation ou à un remboursement?

Seuls les étudiantes et étudiants qui ont payé des droits de scolarité et signé un contrat et qui sont inscrits à des programmes approuvés dispensés par des collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés sont admissibles à un programme d'achèvement de la formation ou à un remboursement au titre du FAAF. Les étudiants inscrits à des programmes qui ne sont pas approuvés en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et les étudiants dont le programme a été entièrement financé par une tierce partie (p. ex. la CSPAAAT) n'ont pas droit à un programme d'achèvement de la formation ou à un remboursement.

Pour connaître la liste complète des collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP) inscrits et des programmes que ces collèges sont autorisés à offrir en Ontario, veuillez consulter le site Web du ministère de la Formation et des Collèges et Universités à l'adresse : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/searchpcc.html> et cliquez sur *SUIVANT* pour chercher un CPEP.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements au sujet des possibilités à la suite de la fermeture d'un collège?

Si vous étiez une étudiante ou un étudiant d'un collège privé d'enseignement professionnel inscrit au moment de sa fermeture, veuillez remplir le formulaire [Coordonnées de l'étudiante ou l'étudiant](#) et le soumettre dès que possible au ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Le ministère communiquera avec les étudiantes et étudiants d'un collège privé d'enseignement professionnel qui a fermé ses portes en utilisant les renseignements recueillis à l'aide du formulaire Coordonnées de l'étudiante ou l'étudiant. Le ministère peut communiquer avec les étudiantes et étudiants par toute méthode appropriée. En règle générale, le courrier électronique ou des entrevues personnelles sont des moyens efficaces d'informer les étudiantes et étudiants et de répondre adéquatement à leurs questions.

Lors du premier contact, il est peu probable que le ministère ait déjà sélectionné un fournisseur de programme d'achèvement de la formation. Le personnel du ministère expliquera le processus régissant l'achèvement de la formation et les règles sur le remboursement des droits. Le présent document, *Fiche de renseignements n° 5 – Information à l'intention des étudiants : Fermeture des collèges privés d'enseignement professionnel*, sera remis aux étudiants pour information. Si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer avec le ministère à l'adresse PIB@ontario.ca.

PARTIE 1 – ACHÈVEMENT DE LA FORMATION

Combien de temps devrais-je attendre pour connaître les possibilités de terminer ma formation?

Il incombe au ministère de trouver d'éventuels fournisseurs de programmes d'achèvement de la formation. Quand il s'agit de proposer un tel programme, le scénario idéal consiste à trouver l'option qui créera le minimum de perturbations pour les étudiants.

La mise en place d'un programme d'achèvement de la formation est un processus complexe qui dépend de nombreux facteurs, et le délai nécessaire pour proposer une possibilité de terminer une formation peut donc varier fortement. Tous les efforts seront faits pour réduire ce délai au minimum.

Pour trouver d'éventuels fournisseurs de programmes d'achèvement de la formation, le ministère s'appuiera fortement sur les conseils de deux grandes associations sectorielles, l'OACC (Ontario Association of Career Colleges) et l'AOPC (Association of Private Colleges), ainsi que sur les avis des membres du conseil consultatif du FAAF.

Le choix des fournisseurs de programmes d'achèvement de la formation sera fondé sur les propositions qui seront soumises au surintendant. Le ministère examinera les propositions en vue de déterminer les meilleures possibilités d'achèvement de la formation. Les propositions permettront au surintendant d'évaluer la capacité du fournisseur à dispenser le programme d'achèvement de la formation de manière efficace.

Il n'est pas nécessaire que le fournisseur de programme d'achèvement de la formation soit un collège privé d'enseignement professionnel inscrit. Le paragraphe 40(3) du Règlement de l'Ontario 414/06 permet au surintendant d'autoriser une autre

personne ou un autre organisme à assurer la prestation d'un programme d'achèvement de la formation même si cette personne ou cet organisme n'a pas reçu l'autorisation du surintendant d'offrir le programme de formation professionnelle en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Par exemple, les collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT) peuvent être admissibles à offrir un programme d'achèvement de la formation aux étudiantes et étudiants touchés par une fermeture. Toutefois, le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel doit être convaincu que la personne, le collège privé d'enseignement professionnel ou l'organisme satisfait certains critères précis.

Comment dois-je procéder pour accepter un programme d'achèvement de la formation?

Une fois que le personnel du ministère aura recensé tous les fournisseurs de programmes d'achèvement de la formation disponibles, il communiquera avec les étudiantes et étudiants pour les informer. Le ministère expliquera aux étudiants les possibilités d'achèvement de la formation qui leur sont proposées et leur rappellera les règles régissant les remboursements. Il leur fournira le [formulaire de plainte d'étudiante ou étudiant](#), ainsi que des instructions sur la manière de remplir le formulaire et de l'envoyer au surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel.

Les étudiantes et étudiants doivent informer le surintendant de leur choix du ou des programmes d'achèvement de la formation au moyen du [formulaire de plainte d'étudiante ou étudiant](#). Le formulaire **doit être envoyé au ministère dans les 14 jours** après avoir été informé de l'existence d'un programme d'achèvement de la formation, conformément au paragraphe 40(5) du Règlement de l'Ontario 414/06. Les étudiantes et étudiants qui n'envoient pas le formulaire dans ce délai de 14 jours ne seront pas admissibles à un programme d'achèvement de la formation; ils pourront uniquement

demander le remboursement des droits non acquis par le collège qu'ils ont payés à l'égard du programme de formation professionnelle.

Le [formulaire de plainte d'étudiante ou étudiant](#) doit être accompagné de justificatifs. Les étudiants doivent fournir une copie de leur contrat d'inscription signé et des copies de tous les reçus attestant le paiement des droits au collège privé d'enseignement professionnel. Ils doivent également fournir des documents indiquant le stade du programme qu'ils ont atteint à ce jour (journal de bord, calendrier des cours, etc.).

Une fois qu'une étudiante ou un étudiant a informé le surintendant de son choix de programme d'achèvement de la formation, elle ou il ne peut plus demander le remboursement des droits non acquis (les droits prépayés pour la partie d'un programme qui n'a pas été offerte).

Suis-je admissible à l'achèvement de la formation si je ne peux pas prouver que j'ai payé tous les droits liés au programme?

Oui. Toutefois, les étudiants seront tenus de payer tous les droits impayés au fournisseur du programme d'achèvement de la formation. Le ministère examinera les renseignements de l'étudiante ou étudiant pour déterminer si des droits restent à payer. Le cas échéant, l'entente portant sur l'achèvement de la formation conclue entre le fournisseur du programme et le ministère précisera le montant des droits qui peuvent être réclamés à un étudiant particulier. Si le fournisseur du programme d'achèvement de la formation est autorisé à réclamer des droits, il doit signer un contrat avec l'étudiant.

Si le programme d'achèvement de la formation m'oblige à engager des frais supplémentaires pour le transport et la garde de personnes à charge, que se passe-t-il?

Le surintendant peut approuver le remboursement de frais raisonnables de transport et de garde de personnes à charge occasionnés par un programme d'achèvement de la formation. Le FAAF remboursera uniquement la partie des frais qui est *supérieure* aux frais que les étudiants auraient engagés s'ils avaient pu poursuivre leur programme de formation comme prévu. Par exemple, une étudiante qui dépensait 20 \$ par semaine en frais de transport pour se rendre à son ancien établissement et qui doit dépenser 30 \$ pour achever sa formation pourrait demander un remboursement de 10 \$ par semaine pour ses frais de transport.

Frais de transport

Les frais de transport correspondent aux frais engagés pour se rendre à l'endroit où est dispensé le programme d'achèvement de la formation et en revenir. Les frais de transport peuvent inclure le coût des cartes de transport ou être calculés suivant le nombre de kilomètres. À l'heure actuelle, le remboursement maximal est de 40 cents par kilomètre dans le Sud de l'Ontario et de 41 cents par kilomètre dans le Nord de l'Ontario.

Frais engagés pour la garde de personnes à charge

Toute approbation de frais engagés pour la garde de personnes à charge tiendra compte du mode de garde qui était en place avant le début du programme d'achèvement de la formation.

Définition d'une personne à charge

Une personne à charge doit :

- vivre avec l'étudiante ou l'étudiant et être à sa charge;
- dépendre totalement ou en grande partie de l'appui de l'étudiante ou l'étudiant;
- avoir une déficience intellectuelle ou physique ou être âgé de moins de 14 ans.

Services de garde fournis par des membres de la famille

Si les services de garde sont assurés par des membres de la famille, l'approbation des frais de garde sera probablement refusée. Une exception peut être accordée si un arrangement financier avait été conclu auparavant et si des heures supplémentaires de garde sont nécessaires pour permettre l'achèvement de la formation (par exemple, si un étudiant inscrit à un programme à temps partiel devait désormais suivre un programme à temps plein). En pareil cas, le FAAF couvrirait uniquement le coût des heures supplémentaires de garde. Une preuve adéquate de l'arrangement préalablement conclu pourrait être une déclaration de revenus, accompagnée des reçus des frais de garde, soumise par l'étudiante ou l'étudiant ou par son ou sa partenaire, son conjoint ou sa conjointe par mariage ou de fait.

Lorsqu'il existe des raisons suffisantes pour appuyer l'approbation des services de garde de personnes à charge fournis par un membre de la famille, l'étudiante ou l'étudiant doit présenter des reçus pour justifier de ses frais.

Comment savoir si mes frais de transport et de garde de personnes à charge seront approuvés?

Approbation préalable des dépenses

Outre le [formulaire de plainte d'étudiante ou étudiant](#), les étudiants qui souhaitent réclamer le remboursement de leurs frais de transport ou de garde de personnes à charge doivent soumettre une estimation de ces frais au moyen du [formulaire d'approbation préalable des frais de transport ou de garde de personnes à charge](#).

Toute approbation des frais tiendra compte du mode de transport utilisé par l'étudiante ou l'étudiant pour se rendre au collège privé d'enseignement professionnel d'origine et du mode de garde de la personne à charge qui était en place avant la fermeture du collège.

Les frais de transport et les frais engagés pour les services de garde d'enfants ou de personnes à charge qui n'ont pas été approuvés au préalable par le surintendant ne seront pas remboursés.

Quand recevrai-je le remboursement des frais de transport et de garde de personnes à charge qui ont été approuvés?

Pour obtenir le remboursement des dépenses approuvées, les étudiantes et étudiants doivent soumettre le formulaire de demande de remboursement des frais de transport et de garde de personnes à charge. La demande de remboursement doit être accompagnée de preuves que les dépenses ont été approuvées au préalable par le surintendant et que les frais ont réellement été engagés par l'étudiante ou étudiant (p. ex. : reçus officiels).

Les demandes de remboursement des frais doivent être déposées dans les 90 jours suivant la date d'achèvement de la formation (alinéa 42(6) du Règl. de l'Ont. 414/06). Les frais ne peuvent être

remboursés avant la fin de la période prévue pour la soumission des demandes (le délai peut durer de 6 à 24 mois). Le personnel du ministère doit examiner toutes les demandes de remboursement ainsi que tous les documents à l'appui des demandes.

Dois-je signer un contrat avec le fournisseur du programme d'achèvement de la formation?

Étant donné que le surintendant conclut une entente avec le fournisseur du programme d'achèvement de la formation pour le compte des étudiantes et étudiants, et qu'en général ces derniers n'ont pas à payer de droits directement au fournisseur, l'étudiante ou étudiant n'a pas besoin de signer de contrat individuel avec le fournisseur du programme d'achèvement de la formation.

Il existe une exception à la règle. Le paragraphe 41(2) du Règl. de l'Ont. 414/06 autorise un fournisseur de programme d'achèvement de la formation à réclamer des droits à un étudiant si : 1) l'étudiant devait tout ou partie des droits à l'ancien collège privé de formation professionnelle; et 2) l'entente portant sur l'achèvement de la formation conclue entre le surintendant et le fournisseur du programme prévoit le recouvrement de ces droits impayés.

Si le fournisseur du programme d'achèvement de la formation est autorisé à demander des droits aux étudiants, un contrat doit alors être signé entre les deux parties. Veuillez consulter le [Contrat d'inscription entre le fournisseur du programme d'achèvement de la formation et l'étudiante ou l'étudiant.](#)

PARTIE DEUX – REMBOURSEMENTS

Et s'il n'existe aucun programme d'achèvement de la formation?

En l'absence de programme d'achèvement de la formation, les étudiants ont droit au remboursement intégral des droits payés au collège privé pour le programme de formation professionnelle qui a été annulé. Tous les remboursements seront effectués par chèque libellé en dollars canadiens.

Pour obtenir le remboursement intégral des droits quand aucun programme d'achèvement de la formation n'est disponible, l'étudiant doit soumettre un [formulaire de plainte d'étudiante ou étudiant](#) dans les 6 mois suivant la date à laquelle le surintendant a déclaré confisquée la sûreté financière du collège. La sûreté financière est déclarée confisquée le jour où le ministère reçoit la première plainte d'un étudiant.

Par exemple, un CPEP inscrit ferme le 15 janvier 2009. La première demande de remboursement présentée par une ancienne étudiante ou un ancien étudiant est reçue par le ministère le 30 janvier 2009. Les autres anciennes étudiantes et anciens étudiants touchés par la fermeture ont jusqu'au 30 juillet 2009 pour présenter leur demande de remboursement.

Vous êtes invités à communiquer avec le ministère en écrivant à l'adresse PIB@ontario.ca si vous ne savez pas à quel moment déposer votre plainte.

Le [formulaire de plainte d'étudiante ou étudiant](#) doit être accompagné des reçus attestant du paiement des droits au CPEP ainsi qu'une copie signée du contrat d'inscription. Le montant du

remboursement dépendra du montant des droits que l'étudiante ou étudiant peut prouver avoir payés au collège privé.

Que se passe-t-il si je ne souhaite pas suivre le programme d'achèvement de la formation qui est disponible?

Les étudiantes et étudiants ont toujours le droit de refuser de suivre un programme d'achèvement de la formation. Les étudiantes et étudiants qui ne souhaitent pas participer à un tel programme (ou qui n'ont pas accepté le programme dans le délai de 14 jours prévu) peuvent présenter une demande de remboursement des droits non acquis qu'ils ont payés à l'égard du programme de formation professionnelle (les droits prépayés pour la partie d'un programme qui n'a pas été offerte). Les remboursements seront effectués par chèque libellé en dollars canadiens.

Dans certains cas exceptionnels, les étudiants qui refusent de suivre un programme d'achèvement de la formation pourraient recevoir un remboursement intégral *si et seulement si* le fait de participer au programme d'achèvement de la formation devait leur causer un préjudice injustifié. Il faut savoir que les critères permettant d'établir l'existence d'un préjudice injustifié sont très rigoureux. Il est peu probable que les étudiants qui refusent un programme d'achèvement de la formation obtiennent un remboursement intégral.

Les étudiants qui estiment que leur participation à un programme d'achèvement de la formation leur causerait un préjudice injustifié doivent soumettre, avec le [formulaire de plainte d'étudiante ou étudiant](#), une demande écrite de remboursement intégral adressée au surintendant pour expliquer leur situation particulière. Pour établir si le programme d'achèvement de la formation risque entraîner un préjudice injustifié, le surintendant peut tenir compte par exemple des facteurs suivants :

- la langue d’instruction du programme d’achèvement de la formation n’est pas la langue d’instruction du programme de formation professionnelle qui a été interrompu;
- la date de la fin du programme d’achèvement de la formation est beaucoup plus éloignée que ne l’avait prévu l’étudiant à l’origine, et l’étudiant a la preuve écrite d’une date d’embauche;
- d’autres circonstances particulières, par exemple un décès dans la famille proche, ne permettent pas à l’étudiant de suivre le programme d’achèvement de la formation.

Que dois-je faire pour demander un remboursement?

Pour demander un remboursement, les étudiants doivent remplir et envoyer le [formulaire de plainte d’étudiante ou étudiant](#) dans les 6 mois suivant la date à laquelle le surintendant a déclaré confisquée la sûreté financière du collège. Si vous avez besoin d’un formulaire de plainte, veuillez le demander au ministère par courriel à PIB@ontario.ca.

Le formulaire de plainte d’étudiante ou étudiant dûment rempli doit être accompagné des reçus attestant du paiement des droits versés au CPEP ainsi qu’une copie signée du contrat d’inscription. Le montant du remboursement dépendra du montant des droits que l’étudiant peut prouver avoir payés au collège privé, ainsi que du montant des droits qui ont été acquis par le collège privé d’enseignement professionnel.

Présentation d’une demande de remboursement

L’étudiante ou étudiant qui choisit de ne pas accepter l’une des possibilités d’achèvement de la formation qui lui sont proposées, qui ne soumet pas le [formulaire de plainte d’étudiante ou étudiant](#) dans

les 14 jours après avoir été informé de l'existence d'un programme d'achèvement de la formation ou qui n'a pas reçu de proposition visant l'achèvement de sa formation parce qu'aucun programme approprié n'était disponible peut soumettre une demande de remboursement.

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans les six mois qui suivent la date à laquelle le surintendant a déclaré confisquée la sûreté financière du collège. La sûreté financière est déclarée confisquée le jour où le ministère reçoit la première demande de remboursement d'une étudiante ou d'un étudiant.

Par exemple, un CPEP inscrit ferme le 15 janvier 2009. La première demande de remboursement présentée par une ancienne étudiante ou un ancien étudiant est reçue par le ministère le 30 janvier 2009. Les autres anciennes étudiantes et anciens étudiants touchés par la fermeture ont jusqu'au 30 juillet 2009 pour présenter leur demande de remboursement.

Si vous ne connaissez pas la date limite à laquelle vous devez présenter votre demande de remboursement, veuillez communiquer avec le ministère en écrivant à l'adresse PIB@ontario.ca.

Avec leur demande de remboursement, les étudiantes et étudiants doivent fournir des documents d'appui, notamment une copie de leur contrat d'inscription signé, des copies des reçus attestant le paiement des droits versés au collège privé d'enseignement professionnel, ainsi que des documents indiquant le stade du programme de formation professionnelle qu'ils ont atteint à ce jour (relevé de notes, examens corrigés, description du cours).

Et si je ne pouvais pas produire les documents d'appui?

Le montant du remboursement dépendra du montant des droits que l'étudiante ou étudiant peut prouver avoir payés au collège privé,

ainsi que du montant des droits qui ont été acquis par le collège privé d'enseignement professionnel. Les étudiants auront droit uniquement au remboursement des droits qu'ils peuvent prouver avoir effectivement payés au CPEP. Les étudiants qui ne peuvent fournir les reçus appropriés ne seront pas admissibles au remboursement des droits.

Quand vais-je recevoir mon remboursement?

Les étudiantes et étudiants disposent de six mois pour présenter leur demande de remboursement à compter de la date de réception de la première demande. En règle générale, les remboursements ne sont pas effectués avant la fin de la période de six mois. Le ministère doit examiner toutes les demandes de remboursement et tous les documents à l'appui. Ce travail peut exiger de 6 à 24 mois.

Si je bénéficie du RAFEO, quand dois-je commencer à rembourser mon prêt?

Vous devez commencer à rembourser vos prêts étudiant six mois après avoir cessé vos études à plein temps. Vous pouvez téléphoner au Centre de service national de prêts aux étudiants au 1 888 815-4515 (en Amérique du Nord) ou au 1 800 225-2501 suivi du code du pays concerné (hors Amérique du Nord) pour confirmer la date de début du remboursement de vos prêts étudiant. Il existe des programmes qui peuvent vous aider au remboursement. Pour en savoir plus sur vos obligations en la matière, veuillez visiter le site Web du RAFEO à l'adresse http://accesswindow.osap.gov.on.ca/aw/fre/not_secure/rafeo1010.htm.

Le présent document est fourni à titre d'information seulement et il ne constitue pas un document juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements et le libellé exact, il convient de consulter la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et ses règlements d'application.

Vous voulez en savoir plus?

Si vous avez des questions sur la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, veuillez communiquer avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités :

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
9^e étage, édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto (ON) M7A1L2

PIB@ontario.ca
Téléphone : 416 314-0500 ou 1 866 330-3395
Télécopieur : 416 314-0499

OU

Consultez notre site Web :
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html>

Le texte intégral de la *Loi* et des règlements d'application sont disponibles en téléchargement sur le site Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse :
www.e-laws.gov.on.ca